

AIN
CANTON
PLATEAU d'HAUTEVILLE-
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°12/2022

portant réglementation de circulation et
autorisation d'occupation du domaine public
(PERMANENT)

Le Maire de la Commune de TENAY,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 0 R 411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande en date du 9 mars 2022 de la SAS BABOLAT Electricité – ZI La Croze, Rue de l'Industrie à LOYETTES (Ain),

CONSIDERANT le caractère répétitif de chantiers mobiles pour l'entretien et travaux sur le réseau d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Tenay pendant la durée du contrat d'entretien avec travail sur trottoir et parfois empiètement sur la chaussée avec mise en place d'une signalisation adaptée, et utilisation d'engins tels que camion grue, nacelle, fourgonnette,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la réglementation de circulation correspondante,

ARRETE :

Article 1

L'entreprise BABOLAT est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux suivants :

Dépannage des points lumineux
Changement systématique des sources lumineuses

Mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés
Modernisation et/ou mise en conformité d'ouvrages
Mise en place et dépose des illuminations de Noël

Pour tous les travaux définis à l'article 1 ci-dessus, sous réserve qu'ils soient exécutés par le personnel communal ou sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, des restrictions peuvent être mises en place au droit et à l'approche des chantiers qui concernent des voies communales.

Article 2

Ces dispositions temporaires seront adaptées au cas par cas, en accord avec les services de la mairie en charge de la police de circulation et pour la période du 11 mars 2022 au 31 décembre 2022

Il pourra s'agir :

- De limiter la vitesse à 70 ou 30 km/h
- D'interdire les dépassements sur les sections concernées
- De mettre en place un alternat de circulation géré manuellement, par feux tricolores ou par panneaux B15-C18
- D'interdire la circulation sur une section de voie donnée avec mise en place d'une déviation localisée et de signalisation d'information préalable

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessiterait la mise en œuvre de dispositions particulières non énoncées ci-dessus, un arrêté de circulation temporaire spécifique devra être sollicité.

Article 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise, sous contrôle des services de la Commune.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

Copie du présent arrêté est adressée à mesdames et messieurs les :

- ✓ chef d'agence de la direction des routes du Haut Bugéy,
- ✓ colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain.

✓ Entreprise BABOLAT

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tenay, le 11 mars 2022

Le Maire,
Gaël ALLAIN

